

Commune de Saint-Pierre d'Oléron
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 26 septembre 2023

PROCES VERBAL

Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 24 - Conseillers votants : 28

Par suite d'une convocation en date du 20 septembre 2023, le mardi 26 septembre 2023, à dix-neuf heures sous la présidence de Christophe SUEUR, maire

Sont présents : Christophe SUEUR, maire

Martine DELISÉE, Éric GUILBERT, Sylvie FROUGIER, Patrick GAZEU, Françoise VITET, Pierre BELIGNE, Evelyne NERON MORGAT, adjoints au maire.

Monique BIROT, Guy BOST, Annick JAUNIER, , Corinne POUSSET, Michèle BROCHUS, Michel MULLER, Luc COIFFE, Lionel ANDREZ, Sylvie CHASTANET, Loïc MIMAUD, Mickaël NORMANDIN, Agnès DENIEAU, Rodolphe VATON, Philippe RAYNAL, Christine GRANGER MAILLET, Jérôme GUILLEMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Absents ayant donné procuration :

Edwige CASTELLI à Françoise VITET
Isabelle RAVIAT à Sylvie FROUGIER

Ludovic LIEVRE PERROCHEAU à Annick JAUNIER
Séverine WERBROUCK à Jérôme GUILLEMET

Absent : Stéphane LE MEUT

Monsieur le maire souligne que dans le patio, sont exposées des planches qui ont été présentées en particulier aux habitants et aux commerçants de la Cotinière dans le cadre de la reprise des travaux de la 2^{ème} partie de la rue du port ; la 1^{ère} partie ayant été assez compliquée et difficile à suivre mais en même temps très importante avec le traitement des eaux pluviales remontant vers le parking du colombier. Nous sommes maintenant dans une 2^{ème} phase de travaux qui sera plus rapide et l'objet était de présenter les phasages permettant au public d'avoir accès aux commerces ouverts à l'année, faire des permutations pour que tous les commerces continuent de fonctionner et que les riverains et les commerçants puissent bénéficier rapidement d'un surfacage de route.

Monsieur le maire précise que normalement courant janvier, toute la partie de la rue du port sera refaite dans sa complétude en termes d'enrobée, de trottoirs, d'aménagements. Il a été demandé à l'entreprise en charge des espaces verts de planter durant l'hiver toute la végétalisation attendue. Nous aurons le parking du marché qui sera fini dans 3 semaines et la rue du port puis il faudra s'attaquer à la pompe qui sert de refoulement aux eaux pluviales ; monsieur le maire rappelle que la pompe coûte 540 000 euros, auxquels il faut ajouter l'installation du groupe électrogène de 64 000 euros.

A partir du 15 janvier, ce sera au tour de débiter des travaux de surfacage, de paysagement et d'aménagement du parking du colombier avec des espaces de stationnement pour les voitures sans oublier les cyclistes pour une livraison avant les vacances de Pâques.

La phase de travaux sera terminée et concomitamment, l'office du tourisme sera refait dans son ensemble avec son parvis ; le centre de la Cotinière sera alors terminé. Il y aura ensuite une 3^{ème} phase sur la façade portuaire et qui concerne donc le département avec le parvis entre la maison de le SNSM et le front de mer. Il espère que la période des travaux débutera en octobre 2024 et devrait durer 4 à 5 mois.

Pour continuer, Monsieur le maire dit qu'il y a une exposition assez remarquable. Il rappelle que nous sommes dans l'année « Pierre Loti » et dans le cadre de JAPAN Io, un travail a été fait par des dessinateurs de manga ; ils ont repris des photos de Pierre Loti ou des photos choisies par Pierre Loti pour les redessiner à la mode Manga et c'est une exposition atypique de Pierre Loti dans la salle du conseil municipal à l'initiative de Pierre BELIGNE qui voulait que la médiathèque vienne jusqu'ici.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Christine GRANGER MAILLET est désignée pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

A-1-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JUIN 2023

A-2-DEMANDE D'AVIS SUR LA DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

A-3- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - ACTUALISATION

A-4-CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES DE LA VILLE - AUTORISATION

FINANCES

F-1-105^{EME} CONGRES DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DE COMMUNES – SALON DES MAIRES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES ELUS

F-2-105^{EME} CONGRES DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DE COMMUNES – SALON DES MAIRES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU PERSONNEL

F-3-DEPLACEMENT A SPANGENBERG – PRISE EN CHARGE DES FRAIS

F-4-PRODUITS IRRECOUVRABLES – BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

F-5-TAXE D'HABITATION – MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

F-6-REPRISE DE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET GOLF

F-7-DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 – BUDGET GOLF

F-8-CONVENTION DE FINANCEMENT ET D'UTILISATION DU MINIBUS EH-025-VK ENTRE LA COMMUNE ET L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS)

F-9-UCAC : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

AFFAIRES CULTURELLES

C-1-TARIFS SPECTACLES ET ANIMATIONS CULTURELLES-SAISON 2023-2024

C-2-ADHESION AU PASS CULTURE

C-3-CONVENTION COMMUNE-CNAS

RESSOURCES HUMAINES

RH-1-UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE ET CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE – MISE A JOUR

RH-2-AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE CIVIQUE POUR EFFECTUER DES MISSIONS TERRES DE JEUX ET SPORT ET CULTURE

RH-3-MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
RH-4-RECRUTEMENT D'UN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES P.E.C.
RH-5-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

URBANISME

U-1-APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU
U-2-BILAN DE LA CONCERTATION POUR LA DECLARATION DE PROJET DU SECTEUR DE LA CLAIRCIERE
U-3- ACHAT PARCELLE LA MECHINIERE
U-4- RUE MARC DESNOYER LA COTINIÈRE – CESSIION GRATUITE
U-5-PARCELLES FIEF DE LA MARTIERE – ACQUISITION
U-6- PARCELLES LA FAUCHE PRERE OUEST – ACQUISITION
U-7-PARCELLE LES GRANDES VERSENNES – ACQUISITION
U-8- ETABLISSEMENT D'UN DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE LA COMMUNE, SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX AU SEIN DE L'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE
U-9- PRINCIPE DE BAIL EMPHYTHÉOTIQUE ADMINISTRATIF FIEF DE L'OUMIERE – ASSOCIATION LA RAQUETTE CAYENNE
U-10-NOUVELLE DENOMINATION DE VOIES

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui portent sur les opérations suivantes :

- ✓ Liste des DIA 02 juin au 20 juillet 2023
- ✓ D078/2023 le 20 juin 2023 demande de subvention – travaux dans les écoles pour confort des élèves et performance des bâtiments
- ✓ D079/2023 le 21 juin 2023 adhésion à APMAC
- ✓ D080/2023 le 23 juin 2023 demande de subvention – 10 les abords du port, la Cotinière, renaturation et mobilité
- ✓ D081/2023 le 26 juin 2023 demande de subvention - 11 les abords du port, la Cotinière, renaturation et mobilité
- ✓ D082/2023 le 27 juin 2023 demande de subvention – au titre du programme des amendes de police, place du marché à la Cotinière
- ✓ D083/2023 le 27 juin 2023 tarifs complémentaires proshop chaussettes du Gof de l'île d'Oléron
- ✓ D084/2023 le 23 juin 2023 tarifs proshop soldes été 2023 du golf de l'île d'Oléron
- ✓ D085/2023 le 28 juin 2023 emprunt sur le budget annexe du golf d'Oléron
- ✓ D086/2023 le 27 juin 2023 convention pour la réalisation de travaux de génie civil annexe
- ✓ D087/2023 le 27 juin 2023 convention pour la réalisation de travaux de génie civil annexe
- ✓ D088/2023 le 27 juin 2023 contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle TREIZEURS DU MAT'
- ✓ D089/2023 le 27 juin 2023 contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle DE CHAIR ET D'ACIER
- ✓ D090/2023 le 28 juin 2023 contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle MESTICA

- ✓ D091/2023 le 07 juillet 2023 demande de subvention – travaux d'aménagement du centre-village de la Cotinière
- ✓ D092/2023 le 07 juillet 2023 tarifs complémentaires proshop du golf de l'île d'Oléron
- ✓ D093/2023 le 07 juillet 2023 régie de recettes – frais postaux la lanterne
- ✓ D094/2023 le 07 juillet 2023 régie de recettes – frais postaux la lanterne
- ✓ D095/2023 le 17 juillet 2023 demande de subvention – au titre du programme des amendes de police place du marché de la Cotinière
- ✓ D096/2023 le 24 juillet 2023 vente de 96 chaises de cantine scolaire
- ✓ D097/2023 le 24 juillet 2023 demande de subvention – modernisation de l'éclairage public en vue de réaliser des économies d'énergie
- ✓ D098/2023 le 24 juillet 2023 demande de subvention – modernisation de l'éclairage public 2023
- ✓ D099/2023 le 25 juillet 2023 demande de subvention – au titre du programme des amendes de police parking du Colombier à la Cotinière
- ✓ D100/2023 le 27 juillet 2023 contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle AYWA
- ✓ D101/2023 le 04 août 2023 modification du plan local d'urbanisme, décision de l'attribution et des conditions
- ✓ D102/2023 Le 08 août 2023 demande de subvention – modernisation de l'éclairage public pour économies d'énergie (abroge D097/2023)
- ✓ D103/2023 Le 11 août 2023 convention occupation école Pierre Loti pour organisation stages de réussite
- ✓ D104/2023 le 21 août 2023 délivrance, renouvellement et abandon des concessions dans le cimetière
- ✓ D105/2023 Le 20 août 2023 tarifs complémentaires clubs PING – golf d'Oléron
- ✓ D106/2023 Le 25 août 2023 tarifs complémentaires modifications tarifs licences FFGOLF
- ✓ D107/2023 le 29 août 2023 convention de partenariat pour accueil d'une auteure Manga
- ✓ D108/2023 le 29/08/2023 contrat de cession spectacle un verano naranja (abroge D0722023)
- ✓ D109/2023 le 08/09/2023 renouvellement adhésion réseau golfy
- ✓ D110/2023 le 08/09/2023 Convention de mise à disposition gratuite de borne d'accueil
- ✓ D111/2023 le 25/08/2023 tarifs complémentaires golf – compétition Lion's club
- ✓ D112/2023 le 08/09/2023 contrat de cession concert O LAKE
- ✓ D113/2023 le 12/09/2023 application du droit de préemption urbain

Monsieur le maire informe que le 20 juillet nous avons eu la livraison du skate park et précise que le paysagement, les aménagements, les extérieurs seront faits durant cet automne et cet hiver pour une livraison complète au printemps 2024 ; l'occasion de faire l'inauguration.

Concernant la rentrée scolaire, il y a 582 élèves qui ont faits leur rentrée en école primaire et 392 au collège. Tout ceci montre la centralité de Saint-Pierre d'Oléron et l'attractivité de nos écoles avec 46 000 euros de travaux effectués par les services techniques et que monsieur le maire remercie.

Concernant l'énergie, monsieur le maire dit que notre service des finances a alerté la collectivité, par la diffusion d'une note de service, que les consommations électriques pour la commune de Saint-Pierre d'Oléron, en juin 2023, ont atteint la totalité de l'année 2022 alors que le nombre de kilowatt a baissé ; ce qui montre les difficultés que nous allons rencontrer. Monsieur le maire dit qu'ils envisagent peut-être une hausse de 40 à 50 % de plus de consommation électrique malgré nos aménagements, le relamping, etc..

Enfin, monsieur le maire dit que la commune de Saint-Pierre a été assez novatrice malgré quelques cris d'habitants dans sa démarche de modification des adresses et informe l'assemblée qu'il est paru au journal officiel du 14 août 2023 que les communes

de plus de 2000 habitants devront avoir transmises leurs données au 1^{er} janvier prochain. Il remercie une nouvelle fois les services pour avoir anticiper cette lourde charge car nous sommes aujourd'hui à 92% d'adresses certifiées.

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JUIN 2023

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2023 – Document joint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article unique : **APPROUVE** ce procès-verbal.

DEMANDE D'AVIS SUR LA DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Vu les dispositions de l'article L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Vu le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques.

Monsieur le maire indique que la commune de Saint-Pierre d'Oléron est située dans une zone touristique et qu'il est sollicité dans le cadre de l'article L3132-36 du Code du travail par les établissements de vente de détail de produits à prédominance alimentaire pour les heures de travail réalisées au-delà de 13h00.

Il rappelle qu'il peut accorder des dérogations au repos dominical ; celles-ci ne pouvant excéder 12 dimanches par an après consultation du conseil municipal et avis conforme de la communauté de communes. L'avis de la communauté de communes est réputé favorable à défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine. A l'échéance de ce délai, un arrêté municipal sera établi avant le 31 décembre 2023 et indiquera la liste des dimanches accordés pour l'année 2024.

Les salariés travaillant un dimanche autorisé par le maire et donc privés de repos dominical, doivent percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la liste des dimanches sollicités par les commerces de la branche d'activité alimentaire au-delà de 13 h 00 pour 2024 :

- Dimanche 7 juillet
- Dimanche 14 juillet
- Dimanche 21 juillet
- Dimanche 28 juillet
- Dimanche 04 août
- Dimanche 11 août
- Dimanche 18 août
- Dimanche 25 août
- Dimanche 08 décembre
- Dimanche 15 décembre
- Dimanche 22 décembre
- Dimanche 29 décembre

Le conseil municipal délibère, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : EMET un avis aux demandes de dérogation au repos dominical des établissements de vente de détail de produits à prédominance alimentaire pour les heures de travail réalisées au-delà de 13h,

Article 2 : ARRETE la liste des dimanches pour l'année 2024 au nombre de 12 dimanches sous réserve de l'avis favorable de la communauté de communes de l'Île d'Oléron.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT. ACTUALISATION

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art. 110, art. 173 et art. 177,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Vu la délibération n°037/2020 du 12 juin 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

Vu l'avis de la commission des finances du 14 septembre 2023,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de la bonne marche de l'administration municipale de mettre à jour les délégations d'attributions,

Monsieur le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales modifié donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée. M. le maire précise que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale propose d'ajouter les deux délégations suivantes :

- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le décret vient d'être publié et fixe à 100 € le montant maximum par titre de recettes pouvant être admis en non-valeur
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à monsieur le maire des délégations d'attribution prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au conseil municipal de mettre à jour les délégations données à monsieur le maire, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, pour les activités commerciales du budget annexe golf, les tarifs des droits prévus au profit de ce budget annexe qui n'ont pas un caractère fiscal, qui ne figurent dans l'ensemble des tarifs votés par le conseil municipal ou qui nécessitent d'être modifiés ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de

couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites suivantes : le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de renégocier le taux ou les caractéristiques générales de l'emprunt (durée, montant)

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, dans les cas suivants :

- contentieux en matière de personnel
- contentieux en matière de location de bien ou d'occupation du domaine communal, public ou privé
- contentieux en matière d'environnement et de salubrité publique
- contentieux en matière d'urbanisme
- contentieux de marchés publics et contrats publics concernant l'entretien et la dégradation des espaces publics mettant en cause les personnes ou les biens et que cette attribution concerne les contentieux

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions.
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **APPROUVE** les délégations d'attribution données à monsieur le maire qui sont prévues par l'article L.2122-.22 du code général des collectivités territoriales et qui sont susmentionnées.*

*Article 2 : **DECIDE** qu'en cas d'empêchement du maire, les délégations accordées seront exercées par le 1^{er} adjoint, le 2^{ème} adjoint et 3^{ème} adjoint.*

CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES DE LA VILLE – AUTORISATION

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la communauté de communes de l'Île d'Oléron s'est engagée dès 2015 à devenir un Territoire à Energie Positive (TEPos), engagement confirmé dans le programme « Oléron 2035 ». L'un des objectifs est le développement de la production locale d'énergies renouvelables et propres.

La ville de Saint-Pierre d'Oléron, dans ce contexte, a développé une installation solaire photovoltaïque sur un bâtiment communal, la toiture de la salle de tennis n°2.

L'énergie électrique ainsi produite par la centrale communale est réinjectée dans le réseau d'électricité. Dans le cadre de ces réinjections vers le réseau, l'installation bénéficie de l'obligation d'achat d'énergie prévue par la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'arrêté tarifaire en vigueur applicable en France métropolitaine continentale. Ces textes fixent les conditions dans lesquelles les installations photovoltaïques bénéficient de l'obligation d'achat par « EDF obligation d'achat solaire »
Cette obligation d'achat se matérialise par l'émission d'un contrat d'obligation de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie solaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article unique : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer le contrat d'obligation d'achat solaire émis pour l'installation photovoltaïque installée sur le bâtiment de la salle de tennis 2.

FINANCES

105^{EME} CONGRES DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DE COMMUNES – SALON DES MAIRES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES ELUS

Rapporteur : Sylvie FROUGIER
Vu l'avis de la commission finances du 14 septembre 2023

Monsieur le maire communique à l'assemblée qu'il assistera au 105^{ème} congrès des maires et des présidents de communautés de communes qui est organisé par l'association des maires de France (AMF) du 20 au 23 novembre 2023 à Paris accompagné d'Eric GUILBERT et de Luc COIFFE. Il est proposé de prendre en charge la totalité des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **ACCEPTE** la prise en charge des frais d'inscription.
Article 2 : **ACCEPTE** la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de monsieur le maire, Eric GUILBERT et Luc COIFFE.

105^{EME} CONGRES DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DE COMMUNES – SALON DES MAIRES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU PERSONNEL

Rapporteur : Sylvie FROUGIER
Vu l'avis de la commission finances du 14 septembre 2023

Monsieur le maire communique à l'assemblée que le salon des maires et collectivités locales aura lieu du 20 au 23 novembre 2023 à Paris. Monsieur Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services, monsieur Michaël DAUNAS, directeur des services techniques, et monsieur Frédéric DESNOYER, responsable du centre technique municipal et madame Amandine PINSON, cheffe de projet petites villes de demain y assisteront.

Monsieur le maire propose de prendre en charge la totalité des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à ce déplacement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **ACCEPTE** la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de messieurs Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services, Michaël DAUNAS, directeur des

services techniques, Frédéric DESNOYER, responsable du centre technique municipal et madame Amandine PINSON, cheffe de projet petites villes de demain.

DEPLACEMENT A SPANGENBERG – PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Rapporteur : Sylvie FROUGIER

Vu l'avis de la commission finances du 14 septembre 2023

La ville de Spangenberg organise son marché de Noël annuel le dimanche 03 décembre 2023.

Monsieur le maire indique qu'Edwige CASTELLI s'y rendra accompagnée d'Isabelle RAVIAT du 1^{er} au 5 décembre 2023. Il propose au conseil municipal de prendre en charge la totalité des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : ACCEPTE la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de mesdames Edwige CASTELLI et Isabelle RAVIAT.

Concernant le jumelage, monsieur le maire précise que l'année prochaine sera particulière puisque le maire de Carineña souhaite fêter les 30 ans de jumelage entre Saint-Pierre et Carineña ; ce sera certainement l'occasion d'avoir une belle délégation de la ville de Saint-Pierre d'Oléron qui devrait avoir lieu fin septembre.

PRODUITS IRRECOUVRABLES – BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : Sylvie FROUGIER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la présentation des demandes

Vu l'avis de la commission finances du 14 septembre 2023

Monsieur le maire donne connaissance au conseil municipal de l'impossibilité de recouvrer les titres de recettes suivants :

- Liste de produits irrécouvrables – créances éteintes (commission de surendettement avec décision d'effacement de la dette ou clôture, insuffisance de l'actif, redressement ou liquidation judiciaire) pour un montant de 1 317,09 € (article 6542)

DÉSIGNATION	MONTANT
cantine	60,00 €
cantine	50,40 €
cantine	31,20 €
cantine	38,40 €
Total cantine	180,00 €
TLPE	612,00 €
TLPE	525,09 €
Total TLPE	1 137,09 €
Total général	1 317,09 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : ADMET en non-valeur les titres de recettes exposés ci-dessus

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

TAXE D'HABITATION – MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Rapporteur : Sylvie FROUGIER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts

Vu le décret n°023-822 du 25 août 2023 qui a étendu la liste des communes qui peuvent imposer cette majoration

Vu l'avis de la commission finances du 14 septembre 2023

Considérant que la commune de Saint-Pierre d'Oléron fait désormais partie de la liste susnommée

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI). Ce dernier permet au conseil municipal des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires autres locaux meublés non affectés à l'habitation sue au titre des logements meublés.

Madame FROUGIER explique que le décret 023-822 du 25 août 2023 a élargi le champ d'application de la TLV qui à partir du 1^{er} janvier 2024, nous a placé en zone tendue au niveau habitat. Cette TLV permet d'instaurer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, donc une majoration sur la part communale de la taxe d'habitation.

Madame FROUGIER précise que les maires des communes de l'île d'Oléron se sont réunis et ont décidé d'instaurer une majoration de 30%.

Pour rappel, madame FROUGIER dit qu'il y a quelques temps, il avait été délibéré la mise en place de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Elle précise que ces 2 taxes sont exclusives l'une de l'autre c'est-à-dire que si on applique la majoration sur la TLV, on ne peut pas percevoir la THLV ; ce sera donc l'une ou l'autre et le choix s'est porté sur la perception de la TLV.

Philippe RAYNAL demande, compte tenu de la possibilité d'augmenter entre 5 et 60%, pourquoi avoir choisi 30 % et pas 60% d'autant que c'est sur la part communale et que ça ne représente pas une somme considérable.

Monsieur le maire répond qu'en bureau communautaire, chaque maire a exprimé comment il concevait et comment il imaginait sans connaître les produits que ça pouvait générer et certains maires préconisaient 60 %. Il précise que sur les 2000 communes aujourd'hui concernées, beaucoup vont vers 60% sachant qu'effectivement, on ne parle que de la part communale. Monsieur le maire dit que le concernant, il était plutôt modéré sur cette question, considérant qu'ayant plusieurs types de résidences secondaires, il souhaitait aller vers 30% ; ça a été l'avis d'autres personnes et les maires ont trouvé une entente afin que tout le territoire insulaire ait une position unique et identique sur ce taux pratiqué.

Il se pourrait que dans l'avenir, il y ait ou non une évolution sur ce sujet.

Philippe RAYNAL dit qu'ils vont voter contre car ils trouvent que le taux de 30% est trop faible et souligne que même politiquement, il aurait été intéressant de le voter au maximum pour donner un signe en disant que pour une fois, l'Etat nous donnait la possibilité de pouvoir intervenir sur une fiscalité _ il se souvient que régulièrement, monsieur le maire disait que l'Etat mettait la commune en difficulté _ et trouve donc dommage de ne pas le faire.

Pierre BELIGNE dit qu'il va voter contre non pas pour sa situation personnelle mais par principe de ces augmentations de taxe et ajoute que c'est une question d'éthique personnelle car en démocratie, on doit pouvoir dire non, pouvoir être écouté. Il sait qu'il ne sera pas entendu car cette taxe passera. Si cette taxe passe, elle sera dans le budget et à ce moment-là, dans le respect de ce qui se fait, il n'aura d'opposition majeure à ce budget même avec une taxe. Il ajoute qu'il ne s'était pas présenté lors du vote du budget précédent car il était contre la taxe d'habitation. Il dit que c'est un sujet malsain sur le plan politique

entre des oppositions, dit qu'elle a été décidée par des lobbyistes bien avant que les élus puissent s'exprimer donc à quoi sert notre vote si on ne peut pas s'exprimer.

Monsieur le maire rappelle que si on délibère ce soir sur cette taxe d'habitation, c'est suite à l'année 2017 en 2017 quand le Président Emmanuel Macron a eu la vertigineuse idée de supprimer la taxe d'habitation, impôt local que toutes les communes pouvaient gérer en fonction des aménagements, du travail et des politiques portées par les élus. Cette taxe d'habitation avait aussi vocation à toucher tous les habitants de la commune et pas uniquement les propriétaires comme c'est le cas aujourd'hui. Les maires avaient exprimé leur mécontentement mais l'Etat avait dit qu'il allait compenser à l'euro prêt, sachant que depuis 2010, avec les baisses de dotations globales de fonctionnement, on a une baisse de 62 milliards d'euros vers les collectivités, de dotations qui ont été faites non compensées.

Pour la taxe d'habitation, chaque fois qu'on vote les budgets, il y a un calcul compliqué appelé la taxe COCO mais quand ils s'aperçoivent qu'on a plus de recettes que prévues (pour rappel, entre 2017 et maintenant, il y a eu des constructions et comme on est toujours à l'euro prêt par rapport à 2017, il n'y a pas d'indexation sur les nouvelles réalisations) ; il y a donc un calcul correctif de façon à ce qu'on reste sur la même définition de compensation et monsieur le maire dit une nouvelle fois qu'en fait, on est sous tutelle puisqu'aujourd'hui, on ne peut rien diligenter de nos propres moyens et on attend le bon vouloir des dotations et des systèmes de compensation.

Monsieur le maire rappelle également que les communes portent 70% des investissements publics ; on parle des recettes de fonctionnement mais seuls nos excédents de fonctionnement chaque année permettent de porter nos investissements sur l'année suivante.

Pour en revenir à l'objet de la délibération, monsieur le maire ne souhaite pas tomber « dans la résidence secondaire bashing ». Il dit que nous sommes sur un territoire touristique et il faut avoir plusieurs lectures des résidences secondaires.

En premier lieu, il faut rappeler que les résidences secondaires touchent 14% des français ; c'est un bien supplémentaire à sa résidence principale. Il y a la résidence secondaire à usage familial, il y a celui qui va faire de la résidence secondaire à usage fiscal, c'est-à-dire qu'entre la résidence principale et la résidence secondaire, selon le calcul fiscal, il est plus avantageux d'être habitant principal sur une commune que sur une autre. Il y a aussi celui qui en fait un usage avec des revenus complémentaires. Pour la commune de Saint-Pierre d'Oléron, c'est 4 048 résidences secondaires identifiées ce qui représente 44 % de notre territoire communal. Parmi eux, il y a des familles qui ont par héritage ou par traduction des compléments de salaire ou de retraite sur des petits biens ; il y a les résidences secondaires de villégiature et celles qui sont des petits biens qui ne sont pas définies de la même façon au niveau de la valeur locative.

Et puis, il y a ceux qui font un vrai business plan, qui ont fait des investissements massifs pour avoir de multiples propriétés et qui font de la location à 1000, 2000 jusqu'à 3000 euros la semaine. Monsieur le maire souligne que quand il voit des mobil home à 1500 euros la semaine dans des terrains à camper non déclarés, il dit avoir du mal à comprendre et pense qu'ils ne sont pas déclarés en résidence secondaire. Il ajoute d'ailleurs qu'il y a certainement un vrai travail fiscal à faire pour identifier ces habitations légères de loisir en résidence secondaire qui amèneraient plus de recettes mais il y aurait surtout une vraie valorisation par rapport aux services qu'ils demandent. Derrière, la collectivité et la communauté de communes apportent un certain nombre de services non identifiés mais qui sont à usage de ces résidences secondaires et de ces habitations légères de loisirs. Monsieur le maire souhaite que soit fait un petit distinguo.

Monsieur le maire précise que l'augmentation des 30% du taux proposé ce soir donnerait un taux à 15,45 % (il est aujourd'hui de 11,89 %) et on est encore en dessous de la moyenne française. Pour les petits biens, il s'agit d'une augmentation de 100 € par an et pour les biens de valeur forte, une hausse d'environ 300 euros par an. Il ajoute que ce n'est pas insurmontable face à ceux qui font du « vrai locatif » touristique.

Il a donc voulu personnellement avoir une modération sur le taux de 60 % proposé par Philippe Raynal même si avec le temps, il regardera les communes qui pratiqueront ce taux et analysera quels sont les effets sur l'immobilier mais précise que pour les communes qui l'ont fait avant nous, il n'a pas vu d'incidence par rapport au décret. Il souligne l'exemple sur la côte basque où il n'y a pas eu plus de logements à l'année ; les propriétaires paient leur taxe et ça n'a aucun effet et reconnaît qu'entre 30 et 60%, il y a un pas à franchir.

Il propose d'en rediscuter lors des votes du budget et pendant le DOB pour avoir une vraie réflexion sur les recettes à venir.

Monsieur le maire souhaite également préciser que c'est une volonté de l'Assemblée Nationale de revoir les choses, à la demande de tous les maires depuis 2017, car dans les territoires touristiques, l'île d'Oléron n'est pas considérée comme une agglomération de plus de 50 000 habitants. Nous sommes des territoires qui passent un peu dans le trou de la raquette et ce sont 2000 communes identifiées qui en sont bénéficiaires. Il tient à dire que nous sommes dans un territoire déséquilibré où il y a un déséquilibre entre le besoin de logements à l'année, de logements à loyer modéré et saisonniers pour certains et les offres de logements en termes de résidence secondaire. Ce déséquilibre qui nous marque sur notre territoire insulaire, pose de vrais problèmes de recrutements de travail à l'année pour certaines entreprises.

Monsieur le maire dit que la recette escomptée de cette augmentation aura pour vocation de la commune d'acquiescer des biens ou d'être accompagnateur de la communauté de communes qui, pour rappel, a prévu une enveloppe de 10 millions d'euros. Monsieur le maire ajoute que nous avons aujourd'hui, des propriétés, des promoteurs et des projets et nous pouvons peut-être par le biais de ces recettes, être nous-même accélérateur pour pouvoir très rapidement offrir à des habitants oléronais, des logements à l'année et des possibilités de logements à loyer modéré.

Ces recettes nouvelles vont également permettre d'envisager autrement 2024, notamment pour compenser l'augmentation du coût de l'énergie, de soutenir le maintien sur notre commune, de l'offre médicale, (une délibération sera proposée au prochain conseil municipal pour une aide de 100 000 euros pour maintenir des médecins sur la commune, de faire des aménagements d'espaces publics qui profitent aux résidences secondaires et de maintenir les animations gratuites en termes culturels.

Monsieur le maire dit qu'il va falloir prendre conscience que les élus deviennent de simples exécutants. Aujourd'hui, c'est une opportunité pour les collectivités de pouvoir avoir cette recette supplémentaire pour que l'on puisse répondre aux dépenses imposées et aux décisions qui ne sont pas forcément les nôtres. C'est un axe important, c'est presque 340 000 euros pour la commune de Saint-Pierre de recettes supplémentaires pour 2024. Monsieur le maire souligne l'augmentation annoncée des indices de la catégorie C des agents territoriaux qui va représenter 100 000 euros de charges salariales pour la commune de Saint-Pierre.

Il conclut en disant que ce n'est pas une invitation à dépenser plus mais c'est une chance pour compenser les dépenses qui nous arrivent en plus.

Monsieur le maire dit son ras le bol de toujours « taper » sur les propriétaires et il craint arriver dans une société où il n'y aura plus de propriétaires mais seulement des locataires. Il manque un cadre législatif qui protège le propriétaire qui mettrait en location à l'année. Rien ne garantit aux propriétaires le paiement du loyer ou la récupération de son bien en état. C'est un vrai sujet qu'il va falloir travailler au niveau législatif.

Christine GRANGER MAILLET dit que c'est aux élus de la communauté de communes, du Département ou de la Région, de mettre en place des garanties, des contrats pour que les loueurs à l'année puissent avoir des certitudes. Elle ajoute que les élus mettent de l'argent avec des subventions mais il pourrait être mis un programme en place pour garantir aux propriétaires une certaine sérénité.

Monsieur le maire répond que la collectivité ne peut pas aider un privé directement.

Considérant que l'ensemble des communes du territoire de l'île d'Oléron sont désormais inscrites dans ce périmètre.

Considérant que la commune de Saint-Pierre d'Oléron a déjà mis en place la TLV

Considérant la volonté de l'ensemble des communes du territoire de l'île d'Oléron souhaitent harmoniser cette majoration et proposent un taux de majoration de 30 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE par 22 voix POUR, 5 voix CONTRE (Pierre BELIGNE, Philippe RAYNAL, Christine GRANGER MAILLET, Jérôme GUILLEMET et Séverine WERBROUCK) et 1 abstention (Rodolphe VATON)**

Article 1 : DECIDE de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Article 2 : CHARGE le maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

REPRISE DE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET GOLF

Rapporteur : Sylvie FROUGIER

*Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la délibération n°049/2022 en date du 22 mars 2022
Vu l'avis de la commission finances du 14 septembre 2023*

Monsieur le maire rappelle qu'une provision pour perte créances douteuses et contentieuses a été constituée pour un montant de 342 € sur le budget annexe golf. Le service de gestion comptable Marennes-Oléron a transmis la liste de ces créances douteuses et contentieuses depuis plus de 2 ans pour 2023 et il est nécessaire de reprendre cette provision d'un montant de 100 e pour la porter à 242 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **AUTORISE** la reprise de provision pour créances douteuses et contentieuses sur le budget annexe golf pour un montant de 100 €, article 7817 et porter cette dernière à un montant de 242 €.*

*Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.*

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 – BUDGET GOLF

Rapporteur : Sylvie FROUGIER

*Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le vote du budget primitif du budget golf en date du 04/04/2023
Vu le vote de la décision modificative budgétaire n°1 du budget golf en date du 27/06/2023
Vu l'avis de la commission finances du 14 septembre 2023*

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de procéder à de nouveaux ajustements du budget golf notamment sur les charges à caractère général, les remboursements d'emprunt ainsi que les amortissements.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6063 (011) : Fournitures d'entretien et de petit équipement	5 000,00 €	707 (70) : Ventes de marchandises	8 650,00 €
6811 (042) : dotation aux amortissement	800,00 €	7817 (78) : Reprise sur provision	100,00 €
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	2 950,00 €		
Total Dépenses	8 750,00 €	Total Recettes	8 750,00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros	4 000,00 €	001 (001) : résultat antérieur reporté	0,20 €
2128 (21) : Autres terrains	- 3 199,80 €	28154 (040) : Matériel industriel	800,00 €
Total Dépenses	800,20 €	Total Recettes	800,20 €

Sylvie FROUGIER précise que cette décision est liée à l'emprunt réalisé pour l'achat du trackman et on doit commencer à payer les intérêts ainsi que les annuités sur l'investissement de 4000.00 euros. Elle ajoute qu'on en profite pour mettre à jour les dotations aux amortissements.

Sylvie FROUGIER indique que la saison s'est très bien passée. On a un chiffre d'affaires de 591 312 euros (497 510.00 euros à la même date l'an dernier), soit une augmentation de 19%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n°2 proposée ci-dessus.

CONVENTION DE FINANCEMENT ET D'UTILISATION DU MINIBUS EH-025-VK ENTRE LA COMMUNE ET L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS)

Rapporteur : Sylvie FROUGIER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le projet de convention entre la commune et l'Office municipal des sports

Vu l'avis de la commission finances du 14 septembre 2023

Vu le projet de convention entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et l'office municipal des sports (OMS) ci-joint

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de moyens pour l'utilisation d'un véhicule type minibus immatriculé EH-025-VK avec l'office municipal des sports (OMS) dont le projet est joint à la présente délibération. Cette convention a pour objet de définir les obligations respectives de la commune et de l'OMS dans le cadre de l'utilisation du véhicule susnommé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **AUTORISE** m. le maire ou son représentant à signer la convention de moyens pour l'utilisation d'un véhicule type minibus immatriculé EH-025-VK avec l'office municipal des sports (OMS).

UCAC : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Sylvie FROUGIER

*Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'avis de la commission finances du 14 septembre 2023*

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 494 € à l'UCAC (Union des Commerçants et Artisans de la Cotinière) suite à la participation active de cette dernière à la mise en place et l'organisation des animations estivales à La Cotinière (notamment le marché nocturne du mardi soir).

Monsieur le maire indique que c'est une belle aventure et adresse ses remerciements à l'UCAC pour l'engagement qu'ils ont eu sur l'éveil nocturne de la Cotinière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 2 494 € à l'UCAC.*

*Article 2 : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de la commune.*

*Article 3 : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération*

CULTURE

TARIFS SPECTACLES ET ANIMATIONS CULTURELLES-Saison 2023-2024

Rapporteur : Pierre BELIGNE

*Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la délibération du 27 juin 2023 mettant à jour les tarifs communaux,
Vu l'avis de la commission culturelle du 13/09/2023*

Monsieur le maire informe le conseil municipal que, dans le cadre de ses actions culturelles, les tarifs des places des spectacles programmés par le service culturel pour la saison culturelle 2023-2024 seront attribués comme suit :

Date	Spectacle	Tarification
14/10/2023	BADABOUM	D
18/10/2023	AYWA	C Tarif majoré de 5 € pour le film
10/11/2023	UNE VIE SUR MESURE	B Ce soir je sors mes parents
19/11/2023	LES MAREYANTS	C
01/01/2024	CONCERT DU NOUVEL AN	GRATUIT
12/01/2024	VOLE, EDDIE, VOLE	B Ce soir je sors mes parents
26/01/2024	CECI N'EST PAS DU THEÂTRE	C

16/02/2024	Ô JANIS	C
15/03/2024	DANS LA PEAU DE CYRANO	B Ce soir je sors mes parents
05/04/2024	BACCALA	C
26/04/2024	TANGOLERON	B
07/09/2024	UPPERCUT + ONE MAN POP	GRATUIT EN EXTERIEUR

Monsieur le maire remercie le service culturel pour cette belle programmation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A **L'UNANIMITE**

Article 1 : APPROUVE la tarification ci-dessus.

ADHESION AU DISPOSITIF PASS CULTURE

Rapporteur : Pierre BELIGNE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'avis de la commission culturelle du 13/09/2023

Monsieur le maire expose

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS Pass Culture, créée à cet effet.

- Dans le cadre du Pass culture individuel, ce dispositif permet d'avoir accès pour les jeunes à une application sur laquelle ils disposent en fonction de leur âge, d'un portefeuille virtuel, pour découvrir et réserver selon leurs envies les propositions culturelles de proximité et offres numériques (livres, concerts, théâtres, musées, cours de musique, abonnements numériques, etc.).

Une plateforme professionnelle est mise à disposition de tous les acteurs culturels en France métropolitaine et Outre-Mer, et notamment des structures publiques. Elle leur permet de promouvoir de manière autonome et gratuite leur programmation culturelle et de proposer des offres artistiques et culturelles, gratuites ou payantes, à destination des jeunes.

Ainsi, les bénéficiaires peuvent réserver en ligne et trouver très rapidement des activités en fonction de leurs goûts. Les offres culturelles payantes de la commune réservée à travers le Pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS Pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

- Dans le cadre du Pass collectif, le service culturel peut proposer des offres à destination de groupes scolaires via le pass Culture. En effet, la salle de spectacle Pierre Bergé, lieu de programmation du service culturel de la mairie de St Pierre d'Oléron est référencée auprès du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Culture.

Considérant qu'il s'agit d'une mesure facilitante pour l'accès à la culture des jeunes, la ville de Saint-Pierre d'Oléron souhaite adhérer au dispositif en procédant à la signature d'une convention fixant les modalités d'application

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A **L'UNANIMITE**

Article 1 : APPROUVE l'adhésion de la commune du dispositif Pass Culture

Article 2 : AUTORISE M. le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de la présente délibération.

Article 3 : **AUTORISE** la régie culture-animation à adhérer au dispositif du Pass culture conformément au décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « Pass Culture » et son arrêté d'application du même jour, et accepter le principe d'un remboursement à un taux unique pouvant être inférieur à 100 %, le taux de 100 % étant réservé aux structures ayant fait l'objet au cours de l'année écoulée de remboursements d'un montant cumulé inférieur ou égal à 20 000 euros.

CONVENTION COMMUNE/CNAS

Rapporteur : Sylvie FROUGIER

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'avis de la commission culturelle du 13/09/2023

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le service culturel souhaite proposer les prestations culturelles par le biais du Comité National d'Action Sociale (CNAS). Ceci implique avoir des tarifs préférentiels (déjà votés par le conseil municipal) qui seront appliqués aux adhérents du CNAS (ces derniers bénéficient d'une carte nominative). Ainsi les spectacles proposés apparaîtront dans la liste des spectacles disponibles pour les bénéficiaires du CNAS. A cette fin, il est nécessaire d'autoriser m. le maire à signer la convention de prestation offre locale avec le CNAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion

RESSOURCES HUMAINES

UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE ET CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE – ACTUALISATION DE LA LISTE

Monsieur le maire explique qu'il convient de mettre à jour la liste des véhicules et des agents concernés par le remisage à domicile. En effet, pour des raisons liées à leurs missions, certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage ou parce qu'ils sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu Code Général de la fonction publique,
Vu la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
Vu notre délibération n°118/2021 en date du 9 novembre 2021 publié le 10 novembre 2021 utilisation des véhicules de service et conditions de remisage à domicile ;

Monsieur le maire propose de modifier la liste exhaustive des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile ainsi qu'il suit :

Nom Prénom	Fonction	Véhicule	Immatriculation
Michael DAUNAS	Directeur des services techniques	Dacia Duster	FV-937-JE
Sandra VIVIEN	Brigadier-chef principal	Citroën C4 Cactus	FF-298-HS

Arnaud HUCKER	Brigadier-chef principal	Citroën C4 Cactus	FF-298-HS
Ludovic LABBE	Brigadier-chef principal	Citroën C4 Cactus	FF-298-HS
Sylvain BRAUD	Brigadier-chef principal	Citroën C4 Cactus	FF-298-HS
Simon CALAND	Coordinateur du golf	Renault Clio	EJ-471-GA
Frédéric DESNOYER	Responsable du CTM	Dacia Duster	FW -156-VT
Jérôme CHAUVIN	Jardinier du golf	Berlingo	EC-321-RE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **FIXE** la liste exhaustive des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile

AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE CIVIQUE POUR EFFECTUER DES MISSIONS TERRES DE JEUX ET SPORT ET CULTURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la consultation du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : RENOUELLE le dispositif du service civique au sein de la commune et de recruter dans ce cadre deux services civiques pour effectuer des projets Terre de jeux et sport et culture.

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ;

Article 3 : AUTORISE monsieur le maire à signer les contrats d'engagement de services civiques avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant et mettant à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date des 19 décembre 2017, 18 septembre 2018 et du 6 juillet 2021 ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que sauf exception, tous les cadres d'emplois bénéficient de l'attribution du RIFSEEP en application du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre à jour le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant que les régimes indemnitaires attribués constituent des outils de management des ressources humaines, et qu'il convient en fonction des catégories et des groupes d'emplois de :

- reconnaître et valoriser les fonctions et responsabilités exercées par les agents municipaux,
- valoriser la technicité, l'expertise et les compétences mises en œuvre,
- prendre en compte les contraintes ou les sujétions spécifiques de travail,
- prendre en compte l'expérience professionnelle,
- reconnaître la qualité de service et d'encadrement, ainsi que l'investissement professionnel individuel,

Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer les attributions individuelles dans le cadre défini par le conseil municipal,

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

1.1 Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire concerne les agents titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent d'un an minimum pour le CIA qu'il soit à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) dès leur entrée en fonction.

Les agents qui ne bénéficient pas du régime indemnitaire sont :

les agents saisonniers recrutés en application de l'article L 332-23 2° du Code général de la fonction publique,
les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés, CDI de droit privé, adultes relais...),
les agents vacataires

1.2 Les modalités d'attribution individuelle

La délibération rappelle les montants maximums réglementaires du RIFSEEP (IFSE et CIA), fixés par décret.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.)

1.3 Les conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire est cumulable avec :

- le supplément familial de traitement (SFT)
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- l'indemnité de frais de représentation.

1.4 Les conditions de maintien et/ou de suspension de l'IFSE ET DU CIA

- Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maternité ou paternité, état pathologique ou congé d'adoption,
- Accident du travail, maladie professionnelle reconnue,
- Formation
- Maintien partiel du régime indemnitaire
 - Cas des agents placés en congé de maladie ordinaire :

L'IFSE suivra le sort du traitement pour les agents à IFSE « mensualisée ».

Une retenue sera appliquée dans les mêmes proportions que le traitement versé du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N pour les agents ayant opté pour un versement annuel.

Toutefois, **à partir du 3^{ème} arrêt** (prolongations non comprises) sur l'année civile et sauf en cas d'hospitalisation, l'IFSE sera réduite de 20% et fera l'objet d'une retenue de 10% par arrêt supplémentaire. Cette réduction se fera pour une durée de six mois sur l'année glissante et interviendra le mois suivant le cumul d'absences constaté pour les agents dont l'IFSE est versée mensuellement. La retenue IFSE des agents ayant opté pour le versement annuel, sera effectuée dans les mêmes proportions.

- pour les agents autorisés à travailler à temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Suspension du régime indemnitaire :
 - En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de disponibilité d'office pour raison de santé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises.
 - Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève, de suspension à titre conservatoire, exclusion temporaire, intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait ;
 - Durant la période de préparation au reclassement (PPR).

La période de référence pour le calcul des mesures ci-dessus couvre la durée d'activité du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Article 2: MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE - DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MINIMA - MAXIMA

L'IFSE comprend :

- Une part fonction liée au poste exercé par l'agent basé sur une grille de cotation de poste ci-joint en annexe.
- Une part expérience professionnelle liée à l'expérience et au parcours professionnel de l'agent.

Le montant minimum de l'IFSE versé annuellement est fixé à 1 070 € brut.

2.1 IFSE – La détermination des groupes de fonction et des montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une **indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant pour objectif de prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et de reconnaître les spécificités de certains postes.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emploi concerné et défini selon les critères professionnels suivants :

- **Niveau d'encadrement**
- **Niveau de qualification attendu par poste :**
Niveau de qualification du poste, cette dernière est déterminée par les caractéristiques de la fonction et par la catégorie. Une fois la qualification du poste établie, l'agent peut être rattaché à l'une des catégories professionnelles identifiées dans la classification.
- **Technicité et Expertise nécessaire à l'exercice des fonctions :**

L'expertise est un savoir ou une compétence acquise sans importance de nombre ou d'années, mais plutôt de la pratique.

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

Le barème est établi sur 100 points, il est détaillé comme suit :

Critères	Nombre de points
Niveau d'encadrement	37
Technicité et Expertise nécessaire à l'exercice des fonctions :	28
Niveau de qualification attendu par poste	12
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	23

(Le tableau détaillé est joint en annexe avec les points par critère)

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par catégories et cadre d'emplois et les montants maximum annuels correspondant comme suit :

- catégorie A : 4 groupes de fonction,
- catégorie B : 3 groupes de fonction,
- catégorie C : 3 groupes de fonction.

Les valeurs de points applicables évoluent comme suit :

Catégorie A : 85€

Catégorie B : 75 €

Catégorie C : 65 €

Pour la catégorie A

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximal IFSE annuelle de la collectivité	Plafonds annuels réglementaires IFSE
Cadre d'emplois des attachés territoriaux			
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité</i>	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services</i>	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	<i>Ex : Responsable de service</i>	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	<i>Ex : Chargé de mission, adjoint au responsable de service</i>	20 400 €	20 400 €
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux			
Groupe 1	<i>Ex : Direction de services</i>	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Ex : Directeur adjoint de services,</i>	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	<i>Ex : Responsable de service</i>	25 500 €	25 500 €

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximal IFSE annuelle de la collectivité	Plafonds annuels réglementaires IFSE
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	<i>Ex : responsable de service</i>	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage</i>	16 015 €	16 015 €

Groupe 3	Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €	14 650 €
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux			
Groupe 1	Ex : responsable de service	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Ex : Poste d'instruction avec expertise, référent technique	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Ex : responsable d'équipe	14 650 €	14 650 €
Cadre d'emplois des animateurs territoriaux			
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service.	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Ex : Encadrement de proximité, d'usagers.....	14 650 €	14 650 €
Cadre d'emplois des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques territoriaux			
Groupe 1	Ex : responsable de service	16 720 €	16 720 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	14 960 €	14 960 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximal IFSE annuelle de la collectivité	Plafonds annuels réglementaires IFSE
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1	Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, avec encadrement	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Ex : Expertise ou sujétions particulières sans encadrement	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Ex : Agent de mise en œuvre du service public	10 800 €	10 800 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux			
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Ex : Expertise ou sujétions particulières sans encadrement	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Ex : Agent de mise en œuvre du service public	10 800 €	10 800 €
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux			
Groupe 1	Ex : Adjoint au responsable des ateliers municipaux...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Ex : Chef d'équipe,	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Ex : Agent polyvalent des services techniques....	10 800 €	10 800 €
Cadre d'emplois des ATSEM			
Groupe 1	Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €
Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine			
Groupe 1	Ex : Chef d'équipe, adjoint responsable de structure...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Ex : Expertise, fonction de coordination sans encadrement.....	10 800 €	10 800 €

Groupe 3	<i>Ex : Agent de mise en œuvre du service public</i>	10 800 €	10 800 €
-----------------	------------------------------------------------------	----------	----------

Cadre d'emplois des adjoints d'animation			
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Expertise, fonction de coordination sans encadrement.....</i>	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Ex : Agent de mise en œuvre du service public</i>	10 800 €	10 800 €

Le régime indemnitaire précédent subsiste pour les cadres d'emplois dont les arrêtés ministériels ne sont pas encore parus (exemple police municipale).

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Les montants des plafonds maximums évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctions de l'Etat de cadre d'emplois équivalent.

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

La part IFSE relative à l'expérience professionnelle est calculée au cas par cas au vu de l'expérience de chaque agent dans son poste ou lors de son recrutement.

L'expérience professionnelle ou encore le savoir-faire, se caractérise par l'accumulation de connaissances ou de compétences résultant de la participation directe à des événements ou des activités dans un ou plusieurs domaines, sur un temps relativement long.

Ce montant sera décidé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds prévus ci-dessus.

2.3 Les agents régisseurs

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, l'indemnité de manipulation de fonds (titulaires et suppléants) est intégrée à l'IFSE. Les agents exerçant les fonctions de régisseur se voient ajouter à leur régime indemnitaire, un montant correspondant aux sommes de l'avance et/ou des recettes effectuées, selon la législation en vigueur.

La somme versée est proratisée en fonction du nombre de jours travaillés et revue chaque année. Le montant est révisé selon l'évolution des montants maximum et moyen d'avances et de recettes encaissées. Les régisseurs en perdent le bénéfice lorsqu'ils quittent leurs fonctions de régisseur.

2.3 Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel pour les agents stagiaires ou titulaires de catégorie A et B.

Libre choix sera donné aux agents stagiaires ou titulaires de catégorie C : versement mensuel ou annuel en novembre* de chaque année.

Les agents concernés devront indiquer par écrit (courriels acceptés) au service des Ressources Humaines le mode de versement choisi avant le 10 janvier de l'année en cours. Aucune modification ne pourra intervenir en cours d'année.

Tout changement d'avis pour les années futures devra être précisé par écrit (courriels acceptés) avant le 31 décembre de chaque année au service des Ressources Humaines.

Pour les agents non titulaires de droit public l'IFSE sera versée en décembre de l'année N ou à la fin du contrat de travail de l'agent.

Une IFSE mensuelle ou annuelle versée à tort, fera l'objet d'une régularisation.

Article 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**3.1 Principe**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien annuel d'évaluation. Dès lors, la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs sera prise en compte.

Afin de permettre d'évaluer cette participation, il est proposé d'ajouter une colonne intitulée « Supérieure aux attentes » à la grille actuelle que vous trouverez en annexe de cette délibération.

Les agents sont évalués ainsi qu'il suit :

Une pondération est appliquée en fonction des catégories ci-dessous énoncées selon les profils suivants :

- ✓ Agents encadrants :
 - Les aptitudes professionnelles : 15 %
 - L'efficacité : 15 %
 - Les qualités relationnelles et savoir être : 20 %
 - La capacité d'encadrement : 50 %
- ✓ Agents non encadrants :
 - Les aptitudes professionnelles : 25 %
 - L'efficacité : 45 %
 - Les qualités relationnelles et savoir être : 30 %

Le barème appliqué pour calculer un nombre de points total selon l'échelle d'évaluation indiquée ci-dessous :

Echelle d'évaluation	Nombre de points
Sans objet	0
Insatisfaisant	1
A améliorer	2
Satisfaisant	3
Supérieur aux attentes	4

La grille d'évaluation détaillée est jointe en annexe.

3.2 Détermination par filière des montants maximum

Pour tous les groupes de fonction et selon le nombre de points, les montants annuels proposés par agent sont les suivants :

- Barème pour les agents encadrants :
 - De 0 à 9 points : 0 €
 - De 10 à 34 points : 170 €
 - De 35 à 57 points : 200 €
 - De 58 à 68 points : 300 €
- Barème pour les agents non-encadrants :
 - De 0 à 9 points : 0 €
 - De 10 à 24 points : 170 €
 - De 25 à 41 points : 200 €
 - De 42 à 52 points : 300 €

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail des agents bénéficiaires. Ce complément ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

3.3 Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1, ne pourra être versé aux agents absents du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.

Article 4 : Clause de « revoyure »

Le montant de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser automatiquement ce montant.

Article 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet dès sa publication en préfecture.

Philippe RAYNAL demande si ce dispositif peut permettre aux agents de catégorie C de rééquilibrer leur salaire. Monsieur le maire répond que l'IFSE nous permet de le faire et il est aussi tenu compte des observations et des conditions de travail et il est prévu dans le budget 2024 une petite aide supplémentaire pour compenser les effets de l'inflation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **ABROGE** les délibérations antérieures numéros 164/2017, 120/2018 et 071/2021 relatives la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP ;
- **MET A JOUR** l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **MET A JOUR** le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **MAINTIENT** en vigueur les délibérations et dispositions indemnitaires auxquelles le RIFSEEP ne se substitue pas, y compris pour la filière de la police municipale,
- **DIT** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **DECIDE** de lutter contre le micro-absentéisme des agents et d'instaurer un principe de retenue sur l'IFSE selon les modalités définies dans la présente délibération,
- **PREVOIT** et **INSCRIT** les crédits correspondants au budget

RECRUTEMENT D'UN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES P.E.C.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 et suivants,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
Considérant que les collectivités territoriales peuvent conclure un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
Vu la consultation du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023 ;*

Depuis le 1er janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats « *Parcours Emplois Compétences* » (PEC) qui remplacent les contrats Uniques d'Insertion (CUI/CAE). Dans la fonction publique territoriale, il s'agit d'un contrat de droit privé d'une durée minimum de 9 mois à 12 mois maximum. Il est renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur. Le contrat PEC s'adresse aux personnes en recherche d'emploi et repose sur le triptyque Emploi/Formation/Accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat.

Monsieur le maire :

Propose la création d'un poste d'agent de médiathèque, dans le cadre du dispositif « *Parcours Emploi Compétences* »

Sollicite l'autorisation de signer la convention avec le prescripteur et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée ainsi que tout autre document qui sera en lien avec cette procédure de recrutement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **CREE** un poste d'agent de médiathèque, dans le cadre du dispositif « *Parcours Emploi Compétences* »

Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention avec le prescripteur et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée ainsi que tout autre document qui sera en lien avec cette procédure de recrutement.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant, par dérogation, la nécessité de pourvoir un poste par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du code de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours ;

Considérant la nécessité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs en tenant compte des mobilités internes et externes du personnel ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal le 27 juin 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : MODIFIE le tableau des effectifs tel que présenté en annexe avec effet au 1^{er} novembre 2023

Article 2 : INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

Article 3 : AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

URBANISME

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Marennes-Oléron approuvé le 27 décembre 2005,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} décembre 2011, modifié les 22 octobre 2012, 21 octobre 2013, 10 mai 2016,

12 mars 2019 et 28 juin 2022,

Vu la délibération du 16 mai 2023 fixant les modalités de consultation du public,

Vu le courrier du 22 juin adressant le dossier aux personnes publiques associées,

Vu l'arrêté municipal n°40/2023-SG en date du 10 juillet 2023 organisant la mise à la disposition du public du dossier expliquant les modifications entre le 24 juillet au 25 août,

Vu le dossier de modification mis à disposition,

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 1^{er} décembre 2011, la commune a approuvé son Plan Local d'Urbanisme. Il a fait l'objet de plusieurs adaptations, et notamment la modification n°4 approuvée le 28 juin 2022.

Suite à cette procédure, il a été constaté des erreurs de cartographies, des changements ayant été effectués sans procédure et sans volonté communale. Le service a été alerté par un administré d'une modification de zonage dans le secteur de « La Clairière », alors que la procédure ne concernait pas ce point. De même, des omissions dans l'inventaire du bâti remarquable ont été constatées sur le plan de zonage. Il s'agit d'erreurs matérielles du cabinet d'études qu'il y a lieu de rectifier.

S'agissant d'erreurs matérielles, la rectification relève d'une procédure de modification simplifiée, régie par l'article L153-45 alinéa 3 du Code de l'urbanisme.

Le dossier présentant les modifications, et l'exposé des motifs, ont été mis à la disposition du public pendant un délai d'un mois, du 24 juillet au 25 août 2023. Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : APPROUVE la modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente.

Article 2 : PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : PRECISE que la présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement des dernières mesures de publicité visées ci-dessus et de sa publication sur le géoportail de l'urbanisme.

BILAN DE LA CONCERTATION POUR LA DECLARATION DE PROJET DU SECTEUR DE LA CLAIRCIERE

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.103-2 relatif aux modalités de concertation ;

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatif aux mesures de publicités et d'affichage ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} décembre 2011, modifié les 22 octobre 2012, 21 octobre 2013, 10 mai 2016 et 12 mars 2019, et 28 juin 2022 ;

Vu la délibération en date du 9 mars 2021, lançant la procédure de déclaration de projet et définissant les modalités de concertation ;

Vu la concertation réalisée du 12 juillet au 12 septembre 2021,

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 1^{er} décembre 2011, la commune a approuvé le Plan Local d'Urbanisme. Un certain nombre de modifications du document initial a déjà été approuvé pour tenir compte des souhaits de la municipalité et des projets nouveaux tel que la nouvelle gendarmerie intercommunale, la réhabilitation de colonies, et dernièrement pour le projet du nouveau centre technique communal.

En 2020, les sociétés Alliancim, La réserve et les consorts Halaunbrenner ont présenté, sur les parcelles BY 396 à 412, un nouveau projet de logements individuels et collectifs alliant mixité sociale et générationnelle ; ainsi, ils développeraient des logements locatifs à loyer modéré, des logements en location-accession sociale, des logements abordables, des logements libres ainsi que des résidences destinées à des publics particuliers, tels que les jeunes travailleurs ou saisonniers ou les femmes battues.

Ce projet va permettre de répondre à des besoins de logements, tout en favorisant la mixité du quartier, et le maintien de la population active de la commune, conformément au PADD". Le projet devra conserver une zone tampon naturelle avec le corps de l'ancienne ferme de la Claircière au sud du programme.

Le plan local d'urbanisme de 2011 a classé ce secteur en zone naturelle ; il s'est avéré donc indispensable de mettre en compatibilité le PLU, afin de permettre ce programme. Il s'agit de changer le zonage naturel de protection du captage de l'Aubier (Nep) pour une zone d'aménagement (AU) avec une orientation d'aménagement déterminant les ambitions de la commune sur le secteur.

En application de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, par délibération du 09 mars 2021, il a été engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec consultation de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).

Précédemment à la traditionnelle enquête publique qui pourrait se dérouler de mi-octobre à mi-novembre, la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 impose de procéder à une concertation avec la population pour tout projet d'évolution du PLU soumis à évaluation environnementale et d'en tirer le bilan.

Le projet de modification a été aussi soumis pour avis aux personnes publiques visées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme à l'occasion de 2 réunions.

Considérant que l'objet de la déclaration de projet de la Claircière, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune, présente un caractère d'intérêt général, quand bien même il serait porté par des promoteurs privés dans la mesure où il prévoit la construction importante de logements en résidence principale, mixant accession et location ainsi que celle de bâtiments destinés à des personnes en difficulté ;

Considérant que par délibération du 9 mars 2021, le conseil a fixé les modalités d'information du public pendant la concertation préalable comme suit :

- avant le début de la concertation, publication d'un avis par voie dématérialisée sur le site internet de commune et par voie d'affichage en mairie et sur les marchés, indiquant les modalités retenues ainsi que dans le Sud-Ouest et le Littoral.

- Entre le 12 juillet et le 12 septembre, mise en ligne d'un dossier de concertation, sur le site internet de la commune

- Entre le 12 juillet et le 12 septembre, mise à disposition du dossier de concertation, d'un registre papier en Mairie, au service urbanisme où ils ont pu être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir ses observations et suggestions éventuelles.

- publication d'un article dans la Lanterne durant l'été 2021

Considérant qu'une seule observation a été formulée durant le délai de la concertation préalable confirmant l'intérêt du projet puisque celle-ci proposait d'amender le projet vers plus de considérations environnementales (liaison douce, panneaux solaires, espaces verts communs) ;

Considérant que le bilan de cette concertation, tel qu'il annexé à la présente délibération, démontre que les modalités définies ont été respectées et que celles-ci ont permis une consultation du dossier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité par 25 voix POUR et 3 voix CONTRE (Philippe RAYNAL, Christine GRANGER MAILLET et Rodolphe VATON)**

Article 1 : CONFIRME que la concertation relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération ;

Article 2 : TIRE le bilan positif de la concertation préalable tel qu'il est relaté en annexe et de l'approuver.

ACHAT PARCELLE LA MECHINIERE

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Monsieur le maire informe le conseil municipal de l'accord de madame Séverine Cheveau, pour céder à la commune une portion d'une parcelle AX 45 située 1 Rue de la Cornue à La Méchinière.

Cette portion de parcelle sera cédée gratuitement. Elle permettra la mise en place d'un moyen de défense contre l'incendie du village de la Méchinière et de la Piouzière, sous forme d'une bâche. Les frais d'acte (1000€) et de géomètre (852 €), seront pris en charge par la commune.

Monsieur le maire précise qu'un travail important est fait aujourd'hui sur la DECI mais il est malheureux de dépenser autant d'argent pour des bâches qui sont obligatoires, avec une durée de vie très limitée et qui ne sont jamais utilisées par les pompiers. il souligne qu'aujourd'hui, plus de 50% de notre DECI (défense extérieure contre l'incendie) est réalisé. 60 000 euros par an sont engagés par la commune.

Patrick GAZEU dit qu'effectivement une des pistes de travail est l'acquisition de foncier pour l'installation de bâches et remercie les citoyens.

Il explique qu'il y a deux types d'installations principales : la mise en place de poteaux incendie et des bâches (entre 60 et 120 000 m³) et la maintenance des installations. Les objectifs (= besoins) sont définis par la RESE et validés par le SDIS. 66 projets sont à mettre en place.

Le schéma fixé par l'Etat se base sur les constructions existantes et ne tient pas compte des permis de construire potentiels. Pour exemple, dans l'allée Pierre Barral, il y a une demande de permis de construire mais on ne pourra jamais implanter un moyen de défense contre l'incendie car il n'y a pas de foncier, car l'étroitesse de la rue ne permet pas aux services d'incendie et de secours d'y pénétrer et faire demi-tour. Malgré tout, il y a 2 points d'incendie, au cimetière avec une bâche de 120 m³ et dans la rue des marais avec une bâche de 60 m³. Cette rue n'est donc pas dénuée de tout moyen d'incendie sauf qu'elle se situe à plus de 200 mètres de ces 2 points d'incendie, distance incompressible et monsieur le maire ne peut pas signer de permis de construire. Monsieur le maire souligne que ça concerne la commune de Saint-Pierre pour cet exemple précis mais ça concerne également 430 communes en Charente-Maritime, en mode rural avec des maisons isolées qui se retrouvent avec une inconstructibilité évidente. Ce sujet sera exprimé au congrès des maires.

Patrick GAZEU dit que 28 projets sont réalisés. Il ajoute qu'il y a des contraintes réglementaires qui sont imposées par l'Etat : contraintes techniques du SDIS, de la DREAL. Nous avons également un réseau de canalisation qui est soit absent, soit sous dimensionné. Il y a aussi la difficulté d'acquérir du foncier (200 m² pour une bâche) sans parler de l'impact budgétaire (entre 12000 et 15000 € pour une bâche, 4000 euros pour un poteau incendie). Il y a aussi des contraintes administratives avec la délivrance des permis de construire.

Monsieur le maire indique que le SDIS a adouci son schéma DECI en ayant la possibilité d'aller chercher de l'eau dans les piscines privées, lacs, étangs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : ACCEPTE la cession gratuite d'une portion de 189 m² de la parcelle indiquée ci-dessous, appartenant à madame Séverine Cheveau,

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à l'acquisition de la parcelle indiquée ci-dessous,

Article 3 : DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte et de géomètre, liés à cette acquisition.

Propriétaire	Références cadastrales		Situation	Surface en m ²	Prix d'achat
M. Séverine Cheveau	AX	45p	1 rue de la Cornue La Méchinière	189 m ²	0 €

RUE MARC DESNOYER LA COTINIÈRE – CESSION GRATUITE

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Monsieur le maire informe le conseil municipal du souhait de monsieur et madame Jacques Savatier de céder gracieusement à la Commune la parcelle CN 672, constituant l'emprise de la voirie de la rue Marc Desnoyer à la Cotinière.

La parcelle, d'une contenance de 31 m², sera cédée à titre gratuit. Les frais d'acte (environ 300 €) seront pris en charge par la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **ACCEPTÉ*** le don de monsieur et madame Jacques Savatier de la parcelle CN 672, constituant l'emprise de la voirie de la rue Marc Desnoyer à la Cotinière,

*Article 2 : **AUTORISE*** monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite des parcelles indiquées ci-dessous,

*Article 3 : **DIT*** que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à ce don.

Propriétaires	Références cadastrales		Situation	Surface en m ²
Jacques et Brigitte Savatier	CN	672	Rue Marc Desnoyer La Cotinière	31

PARCELLES FIEF DE LA MARTIERE – ACQUISITION

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Monsieur le maire informe le conseil municipal de l'accord des consorts CHOPPIN pour céder à la commune la parcelle cadastrée DS 135, située au « Fief de la Martière Est », classée en zone naturelle.

La municipalité de Saint-Pierre d'Oléron mène depuis de nombreuses années un vaste programme pour améliorer la qualité des eaux de ruissellement rejetées en mer. La qualité des eaux rejetées est assurée par la création de lagunes de traitement naturel situées au plus près des zones de rejets à la mer. À noter que ces lagunes constituent par la suite des zones favorables à la biodiversité (faunistique et floristique). Pour ces raisons, la propriété des consorts CHOPPIN intéresse la collectivité.

Les parcelles seront cédées à 0,30 € le m². Les frais d'acte seront pris en charge par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **DECIDE*** l'acquisition de la parcelle cadastrée DS 135, appartenant aux consorts CHOPPIN, d'une surface de 5 551 m².

*Article 2 : **AUTORISE*** monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à l'acquisition de la parcelle indiquée ci-dessous,

*Article 3 : **DIT*** que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à cette acquisition.

Propriétaire	Références cadastrales	Adresse	Surface en m2	Prix d'achat
Consorts CHOPPIN	Ds 135	Fief de la mairie EST	5 551	0.30/M2

PARCELLES LA FAUCHE PRERE OUEST – ACQUISITION*Rapporteur : Martine DELISEE**Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,*

Monsieur le maire informe le conseil municipal de l'accord de monsieur Bruno BERUSSEAU pour céder à la commune les parcelles cadastrées CO 31 et 32, situées à « La Fauche Prère Ouest », classées en emplacement réservé au plan local d'urbanisme. Cela permettrait la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

Les parcelles seront cédées à 1 € le m². Les frais d'acte seront pris en charge par la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : DECIDE l'acquisition des parcelles cadastrées CO 31 et 32, appartenant à monsieur Bruno BERUSSEAU, d'une surface totale de 4 676 m².

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à l'acquisition de la parcelle indiquée ci-dessous,

Article 3 : DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à cette acquisition.

Propriétaire	Références Cadastrales	Adresse	Surface en m ²	Prix d'achat
M. BERUSSEAU Bruno	CO 31 CO 32	La Fauche Prère Ouest	4 676	1€ / m ²

PARCELLE LES GRANDES VERSENNES – ACQUISITION*Rapporteur : Martine DELISEE**Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,*

Monsieur le maire informe le conseil municipal du souhait de Mme Dubois Odette de céder à la commune la parcelle cadastrée ZS 2, située à « Les Grandes Versennes », à l'angle de la Rue des Pigniers et de la Rue Gustave Bausmayer, classée en zone agricole. Cela permettrait d'aménager le carrefour.

La parcelle, d'une contenance de 297 m², sera cédée à 150 €. Les frais d'acte seront pris en charge par la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : DECIDE l'acquisition de la parcelle cadastrée ZS 2, appartenant à Mme Dubois Odette, d'une surface de 297 m².

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à l'acquisition de la parcelle indiquée ci-dessous,

Article 3 : DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à cette acquisition.

Propriétaire	Références cadastrales	Adresse	Surface en m ²	Prix d'achat
Mme Dubois Odette	ZS 2	Les Grandes Versennes	297 m ²	150 €

ETABLISSEMENT D'UN DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE LA COMMUNE, SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX AU SEIN DE L'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, instaurant un droit de préemption spécifique au profit des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Vu la convention-cadre du 1er mars 2023 portant une opération de revitalisation de territoire,

Vu le diagnostic territorial préliminaire,

Vu l'avis tacite de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Charente Maritime,

Vu l'avis tacite de la Chambre des Métiers de la Charente Maritime,

La commune de Saint-Pierre d'Oléron a signé le 1^{er} mars 2023 une convention-cadre pour une opération de revitalisation de territoire, auquel est adjoint le droit de préemption spécifique au profit des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux. Cette démarche participe à la préservation du lien social et à la satisfaction optimale des besoins des consommateurs.

Afin de le rendre opposable, il est proposé au conseil municipal d'acter ce droit de préemption.

Le périmètre qu'il est proposé de retenir (ci-joint en annexe) est constitué des axes stratégiques du centre-ville (artères piétonnes, voies d'entrées de ville), et des rues du centre de la Cotinière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1^{er} : VALIDE le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, sur le périmètre de l'opération de revitalisation du territoire.

Article 2 : PREND note de son annexion au PLU.

Article 3 : AUTORISE monsieur le maire, au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à exercer au nom de la commune, ce droit de préemption.

Plans de l'Opération de Revitalisation du Territoire

PRINCIPE DE BAIL EMPHYTHÉOTIQUE ADMINISTRATIF FIEF DE L'OUMIERE – ASSOCIATION LA RAQUETTE CAYENNE

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux, Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment, ses articles R 423-1, R 442-1d), Vu le Code civil, et notamment ses articles 637 et suivants,

La Commune projette de mettre à la disposition de l'Association La Raquette Cayenne, dans le cadre d'un bail emphytéotique, le terrain d'assiette cadastré AE 241, afin d'y construire deux pistes de paddle, objet de la déclaration préalable déposée 28/08/2023 sous le numéro DP 173 385 23 00193.

A la cessation du bail, les constructions édifiées reviennent au bailleur sans que le locataire puisse prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte.

Agnès DENIEAU ne participe ni aux débats, ni au vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **APPROUVE*** le principe du projet de contrat de bail emphytéotique administratif à conclure avec l'Association La Raquette Cayenne, sur environ 800 m² de la parcelle AE 241 afin de permettre l'édification de deux pistes de paddle.

*Article 2 : **DECIDE*** que la durée du bail sera identique à celle de la convention d'utilisation de la salle à savoir le 31/12/2049 avec un loyer annuel d'un euro symbolique, compte tenue de l'utilité publique de l'installation.

*Article 3 : **AUTORISE*** l'Association La Raquette Cayenne ou toute personne qu'elle se substituerait à déposer sur les parcelles objet du bail emphytéotique toutes demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires et notamment, à déposer sur ce lot une déclaration préalable de travaux, conformément au Code de l'urbanisme.

NOUVELLE DENOMINATION DE VOIES

Rapporteur : Martine DELISEE

Lors du conseil en date du 22 mars 2022, Monsieur le maire vous a présenté la réforme des adresses et vous a informé de l'obligation de nommer les rues, voies, places ouvertes à la circulation publique.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Suite à un travail de repérage de l'ensemble des logements et activités réalisés par la Poste et des élus, il a été détecté de nombreuses impasses sans nom qu'il convient de dénommer. De plus, lors de l'envoi des courriers de numérotage suite aux changements, des doublons sont encore apparues. La présente délibération a pour objectif de combler ces oublis.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est proposé au conseil municipal de valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits,

Martine DELISEE indique que cette procédure a coûté à la commune 34 026 euros, sans compter les heures des agents et des élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **ADOPTE** les dénominations suivantes :

Ancienne dénomination		Nouvelle dénomination	
BH395 et chemin communal /rte de la Baudonnière		Allée des Bigailles	
XK 80 chemin rural reliant le rte de la Giboire à la rue des Ardonnières		Chemin des Gronnelles	lieu dit
Rue de Beraude (ex Route de l'Ileau)		Route de Lauze	lieu dit
coté droite de l'Eglise et venelle		Ruelle de l'Ancien Presbytère	
Ruelle de la Sacristie (ex Ruelle de l'Eglise)		Ruelle de l'Eglise maintenue	
16 Rue du Canal : résidence Clos des Bizettes		Impasse de Vicq	
AE 246 lotissement Delavois, Chemin Joë Martineau		Impasse de la Laiterie	
AK666 ; 4 allée des Muriers Platanes		Impasse Surcouf	
YA90 allée parcelles à camper Ricou		Allée de l'Hippocampe	
YA80 allée parcelles à camper Ricou		Allée des Coquillages	
AE165 allée parcelles à camper Oumière		Allée de la Germaine	lieu dit
Chemin rural/piste cyclable Rte de Saint-Georges - Oumière		Chemin de la Tublerie	lieu dit
BO466 dans Chemin des Groies		Allée des Perdreaux et Allée des Galinottes	
BE 766 Résidence de l'Albatros		Allée de l'Albatros	
BE367-368 Résidence des Goélands		Allée du Gabian	
DO434-542-541: 10-12 rue Mocque Panier		Impasse des Yuccas	
ZV11, chemin d'exploitation		Chemin des Rameaux	
BS524 Route Saint Pierre		Impasse Jean Méchain	Ancien conseiller

Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Prochain conseil municipal : 28 novembre 2023

Le maire
Christophe SUEUR

La secrétaire de séance
Christine GRANGER MAILLET